

Décision

Générale

colonial

Décision n° 22-314-1923 portant fixation des vacances scolaires annuelles.

n° 22-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
17 janvier 1923Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Française des Somalis et dépendancee, Officier de a Légion d'honneur : Vu, l'ordonnance organique du 18 septembre 184, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 27 octobre 1922, instituant une école primaire pablique à Djibouti et réglementant son fonctionnement: Vu l'arrêté du 15 octobre 1918, relalif aux fêtes légales musulmanes: Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, Les varances scolaires annuelles sont fixées ainsi qu'il suit : 1 Les jours légalement fériés: 2 Trois jours à l'occasion du 1er janvier ; du samedi soir au vendredi matin où deux jours du mercredi soir au lundi matin: 3e Les deux jours qui précèdent Paques et la semaine suivante; 4e Trois mois à la fin de l'année scolaire. La date d'ouverture de ces grandes vacances et la date de rentrée des classes sont fixées chaque année par décision du Gouverneur. Art. 2.— Les élèves de religion islamique sont antorisés à s'absenter pour les fêtes musulmanes, savoir: la fête de Ramadan (2 jours. Le jour anniversaire de la naissance du Prophète (le Rabih Aqual. Le vingt-septième jour du mois de rayab, Le quinzième jour du mois de chabaan. Ant. 3. Le Secrétaire général du gouvernement est chargé de l'execution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partont où besoin sera et insérée au journal officiel de la colonie.

A.

LAURET